

Alerte info sur la durabilité

NORMES ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES CONTEXTE

SEPTEMBRE 2024

La série de bulletins *Alerte info* sur la durabilité de CPA Canada (les **bulletins**) se veut une introduction aux concepts qui sous-tendent les normes d'information et de certification en durabilité. Ces ressources s'adressent aux préparateurs et aux auditeurs d'informations sur la durabilité, soit, en général, les CPA et les autres professionnels du domaine de la durabilité.

Les deux premières Normes IFRS d'information sur la durabilité (les **Normes**) ont été publiées par le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (l'International Sustainability Standards Board – **ISSB**) en juin 2023. Les normes IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité (IFRS S1)* et IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques (IFRS S2)* sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Un allègement transitoire prévu dans IFRS S1 permet aux entités de fournir des informations seulement sur les possibilités et les risques liés aux changements climatiques (conformément à IFRS S2) la première année d'application des deux normes. Les informations à fournir selon les normes IFRS S1 et IFRS S2 se veulent complémentaires aux Normes IFRS de comptabilité ainsi qu'aux autres principes comptables généralement reconnus, et feront partie des rapports financiers à usage général des entités.

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (le **CCNID**) vise l'adoption, au pays, de normes d'information sur la durabilité. Pour en savoir plus, consultez le site Web du [CCNID](#).

Contexte

Vu le nombre de référentiels d'information sur la durabilité, il peut s'avérer difficile de déterminer lesquels peuvent s'appliquer à votre organisation, le cas échéant, et quelles incidences peuvent avoir les normes et les obligations actuelles et à venir relatives aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Le présent bulletin vise à :

- décrire certains des éléments les plus importants du cadre réglementaire en matière d'information sur la durabilité qui sont applicables aux sociétés canadiennes exerçant leurs activités au pays et à l'étranger;
- expliquer dans quelle mesure les sociétés pourraient être visées par les obligations d'information sur la durabilité dans différents pays ou territoires;
- cerner les effets que la nouvelle vague en matière d'information sur la durabilité pourrait avoir sur les petites et moyennes entreprises.

Il importe de souligner que la situation en matière d'information sur la durabilité évolue rapidement, et que les renseignements du présent bulletin ne sont à jour qu'à la date de sa publication. CPA Canada suit l'évolution de la normalisation et de la réglementation liées à la durabilité au Canada et à l'échelle mondiale; les dernières nouveautés se trouvent sur la page [Le point sur l'information relative à la durabilité](#).

Exigences réglementaires en matière d'information au Canada

Les sociétés peuvent être tenues de fournir certaines informations exigées par un ou plusieurs organismes selon les circonstances qui leur sont propres, comme il est indiqué ci-dessous.

Sociétés ouvertes canadiennes

Les émetteurs assujettis au Canada sont réglementés par leur province ou territoire membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et doivent régulièrement rendre publiques certaines informations concernant leurs activités et leur situation financière conformément aux lois sur les valeurs mobilières propres à chaque province ou territoire.

Institutions financières canadiennes

Les institutions financières fédérales (**IFF**) sont surveillées par le Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**).

Grands émetteurs / industries

En vertu de la réglementation provinciale ou fédérale (p. ex., le Programme de déclaration des gaz à effet de serre), certains secteurs et sociétés sont tenus de fournir des informations environnementales (p. ex., leurs émissions de gaz à effet de serre [**GES**]).

Entités qui exercent leurs activités à l'échelle internationale

Les sociétés qui exercent des activités ou qui sont présentes dans un autre pays ou territoire peuvent être assujetties à la réglementation et aux obligations d'information de ce pays ou territoire.

Normalisation et autres obligations

Il y a eu, ces dernières années, d'importantes avancées dans la normalisation et la réglementation concernant l'information sur la durabilité à l'échelle mondiale. En voici les faits saillants :

L'ISSB et le CCNID

L'ISSB a été créé pour donner suite à la forte demande du marché pour l'établissement, dans l'intérêt public, de normes de référence mondiale exhaustives et de haute qualité visant à répondre aux besoins d'information sur la durabilité des investisseurs et des marchés financiers. En juin 2023, l'ISSB a publié [IFRS S1](#) et [IFRS S2](#). IFRS S1 présente un référentiel d'information sur la durabilité de portée générale et exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décisions en matière d'affectation des capitaux. IFRS S2 traite quant à elle d'un sujet précis et énonce les exigences concernant les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Le CCNID a été mis sur pied en 2023 afin de faire valoir l'adoption, au Canada, de normes d'information sur la durabilité. Le CCNID a pour mandat l'élaboration de Normes canadiennes d'information sur la durabilité (**NCID**) qui concordent avec la base de référence mondiale que forment les normes de l'ISSB; y compris par ailleurs l'apport de modifications visant à servir l'intérêt public canadien. En mars 2024, le CCNID a publié les exposés-sondages Projet de Norme canadienne d'information sur la durabilité (NCID) 1, [Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité \(NCID 1\)](#) et [Projet de Norme canadienne d'information sur la durabilité \(NCID\) 2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques \(NCID 2\)](#). Une période de commentaires de 90 jours a pris fin le 10 juin 2024. Les projets de NCID 1 et de NCID 2 du CCNID se fondent sur IFRS S1 et IFRS S2, mais comportent des modifications pour tenir compte du contexte canadien. On trouvera sur [cette page](#) les modifications que le CCNID propose d'apporter aux deux normes internationales. Ces modifications concernent principalement des allègements transitoires supplémentaires.

Il est prévu que le CCNID intègre les commentaires reçus et publie ses normes définitives plus tard en 2024. La NCID 2 [en projet] vise à exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur ses émissions des champs d'application 1, 2 et 3 (sous réserve de leur importance relative) et qu'elle ait recours à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique (au moyen d'une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres¹), conformément aux dispositions d'IFRS S2. Le CCNID a posé des questions de consultation précises concernant le champ d'application NCID 1 [en projet], quant à savoir s'il faudrait communiquer simultanément les informations financières à fournir en lien avec la durabilité et les états financiers correspondants, s'il faudrait prévoir un allègement transitoire pour les informations à fournir sur la résilience climatique, et si un allègement transitoire de deux ans serait suffisant pour permettre à l'entité d'obtenir

1 L'entité est tenue de recourir à une approche qui lui permet d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

les compétences, les processus et la capacité nécessaires à la présentation des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 3.

ACVM

L'adoption des normes canadiennes d'information sur la durabilité du CCNID se fera sur une base volontaire, et les obligations d'information seront dictées par les autorités de réglementation compétentes. Les obligations d'information pour les sociétés ouvertes canadiennes sont quant à elles du ressort des provinces et territoires membres des ACVM. En octobre 2021, les ACVM ont publié le [projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques](#), qui imposerait aux émetteurs assujettis (autres que les fonds d'investissement) des obligations d'information concernant les questions climatiques. En octobre 2022, les ACVM ont annoncé qu'elles suivaient de près les travaux menés à l'international pour en déterminer l'incidence sur ce projet. Plus récemment, le 13 mars 2024, les ACVM ont publié un compte-rendu sur ce processus, dans lequel elles saluent le lancement de la consultation sur les premières NCID et stipulent que lorsque le CCNID aura mis fin à sa consultation et parachevé ses normes, elles entendent solliciter des commentaires sur leur projet de règlement. Le projet des ACVM prendra en compte les normes définitives du CCNID et pourrait comporter des modifications adaptées aux marchés financiers du Canada. Les ACVM comptent adopter seulement les dispositions des normes d'information sur la durabilité requises pour étayer la présentation d'information liée au changement climatique. Dans leur [communiqué](#) du 13 mars 2024, les ACVM ont également indiqué qu'elles continuaient de suivre les faits nouveaux à l'international dans ce domaine, y compris l'approbation le 6 mars 2024 de la règle relative à l'information sur le changement climatique de la Securities and Exchange Commission (**SEC**) des États-Unis.

[L'Avis 51-358 du personnel des ACVM, Information sur les risques liés au changement climatique](#) fournit aux émetteurs des indications sur la manière d'établir l'information à fournir sur les risques importants liés au changement climatique. En particulier, les indications qui y sont fournies s'intéressent essentiellement aux obligations d'information de l'émetteur en ce qui a trait au rapport de gestion et à la notice annuelle.

Les ACVM détermineront également quelles sociétés ouvertes seront assujetties à de nouvelles obligations d'information sur la durabilité, quelles seront les dates d'entrée en vigueur et si les informations feront l'objet d'une certification externe indépendante. Afin de bien se préparer aux obligations d'information à venir, les lecteurs sont invités à se tenir au fait des développements dans ce domaine.

Vous trouverez de l'information à jour sur [le site Web des ACVM](#).

Ligne directrice B-15, *Gestion des risques climatiques*, du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

En mars 2023, le BSIF a publié sa [ligne directrice B-15, Gestion des risques climatiques \(ligne directrice B-15\)](#), qui énonce ses attentes en matière de gestion de ce type de risques par les institutions financières fédérales (IFF). La ligne directrice s'applique à toutes les IFF, sauf les

succursales de banques étrangères. L'exercice à la fin duquel la mise en œuvre prend effet (2024, 2025 ou 2026) est déterminé en fonction du type d'IFF et du type d'informations fournies – les calendriers de mise en œuvre figurent à l'annexe 2-2 de la ligne directrice B-15.

En mars 2024, le BSIF a mis à jour sa ligne directrice B-15 afin d'exiger la communication d'informations financières liées aux changements climatiques conformément à IFRS S2, notamment en ce qui concerne les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3. Bien qu'il ne soit pas prévu que les informations fournies fassent l'objet d'une certification externe indépendante pour le moment, le BSIF précise que les IFF doivent tenir compte d'une telle possibilité dans l'avenir.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Le 4 juillet 2024, après une période de consultation sur une version préliminaire, l'AMF a publié la version définitive de sa [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques](#). La version définitive de la ligne directrice intègre les Normes et énonce les attentes de l'AMF à l'égard des institutions financières² relativement aux questions climatiques. Cette ligne directrice, quoiqu'elle ait pris effet dès sa publication, prévoit des attentes dont le calendrier peut varier entre autres selon le type d'organisation et la catégorie d'information.

Normes et réglementation internationales susceptibles d'avoir une incidence sur les sociétés canadiennes

Les sociétés canadiennes qui exercent leurs activités, ont des titres cotés ou détiennent des actifs à l'extérieur du Canada peuvent également être assujetties aux obligations d'information d'autres pays ou territoires. D'importantes normes et réglementations susceptibles d'avoir une incidence sur les sociétés canadiennes proviennent des ressorts territoriaux suivants :

- États-Unis (échelon fédéral et échelon des États)
- Europe
- Mexique

Les normes et réglementations d'autres pays (comme le Royaume-Uni et l'Australie) pourraient aussi avoir une incidence, et les sociétés devraient surveiller les développements à l'étranger en la matière.

États-Unis

Le 6 mars 2024, la SEC a adopté des règles définitives exigeant des sociétés inscrites qu'elles fournissent certaines informations en lien avec les changements climatiques dans leurs déclarations d'enregistrement et leurs rapports annuels. Selon ces règles définitives, les sociétés inscrites auprès de la SEC seront tenues de fournir des informations sur les risques liés aux changements climatiques qui ont eu une incidence importante ou qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur la stratégie d'affaires, le résultat des activités ou la santé financière de l'entité. La règle définitive de la SEC exigera de certaines sociétés inscrites la fourniture et la certification

² La ligne directrice s'applique aux assureurs titulaires d'un permis, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie titulaires d'un permis et aux autres institutions de dépôt titulaires d'un permis relevant de la compétence de l'AMF.

d'informations sur les émissions de GES des champs d'application 1 et 2, **mais non** sur les émissions de GES du champ d'application 3. Certaines informations devront aussi être fournies dans les notes annexes aux états financiers, à savoir :

- les coûts incorporés, les dépenses comptabilisées en charges, les charges et les pertes découlant de phénomènes météorologiques extrêmes et d'autres conditions naturelles, sous réserve des seuils applicables en matière de fourniture d'informations (seuil de 1 % ou seuil de minimis);
- les coûts incorporés, les dépenses comptabilisées en charges et les pertes liées à des crédits carbone ou à des certificats ou crédits d'énergie renouvelable, si la société inscrite les présente comme des composantes importantes en vue de l'atteinte de ses cibles liées aux changements climatiques;
- si les risques et les incertitudes associés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux autres conditions naturelles, ou si l'existence de cibles ou de plans de transition liés aux changements climatiques ont eu une incidence importante sur les estimations et les hypothèses utilisées par la société inscrite pour produire ses états financiers, une description qualitative des effets de ces composantes sur l'élaboration des estimations et des hypothèses de la société inscrite.

L'application sera mise en œuvre progressivement en fonction du type d'informations à fournir et du type de société inscrite. Par exemple, les émetteurs répondant à la définition de « *large accelerated filer* » (grand émetteur visé par le raccourcissement du délai de production) présenteront leurs émissions de GES des champs d'application 1 et 2 pour les exercices ouverts à compter de 2026, et les émetteurs répondant à la définition de « *accelerated filer* » (émetteur visé par le raccourcissement du délai de production) les présenteront pour les exercices ouverts à compter de 2028. La [fiche d'information de la SEC](#) résume les règles définitives et les dates d'entrée en vigueur.

En date de la publication du présent bulletin, plusieurs demandes d'examen judiciaire du règlement final avaient été déposées devant plusieurs cours d'appel. En conséquence, le règlement était temporairement en suspens d'ici à l'achèvement du processus d'examen judiciaire. Cette [ordonnance de sursis](#) publiée le 4 avril 2024 renferme des renseignements additionnels.

Les règles définitives de la SEC **ne** s'appliqueront **pas** aux émetteurs canadiens inscrits assujettis au régime d'information multinational (**RIM**) et qui déposent leurs déclarations d'enregistrement et leurs rapports annuels au moyen du formulaire 40-F. Cette exception concorde avec l'objectif du RIM et continuera de permettre aux émetteurs assujettis au RIM de suivre les lois et règlements de leur pays ou territoire lorsqu'ils enregistrent des titres aux États-Unis et qu'ils remplissent leurs obligations d'information.

La règle définitive de la SEC et d'autres informations pertinentes se trouvent sur [cette page](#) du site Web de la SEC.

Californie

En octobre 2023, l'État de la Californie a adopté trois projets de loi sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques : le projet de loi 253 du Sénat, *Climate Corporate Data Accountability Act* (**SB 253**), le projet de loi 261 du Sénat, *Climate-Related Financial Risk Act* (**SB 261**), et le projet de loi 1305 de l'Assemblée, *Voluntary Carbon Market Disclosures* (**AB 1305**). AB 1305 est en vigueur depuis le 1er janvier 2024, tandis que SB 253 et SB 261 entreront en vigueur en 2026; toutefois, des modifications proposées visent à reporter cette date.

SB 253 exige du State Air Resources Board, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, qu'il élabore et adopte des normes réglementaires imposant aux entités ouvertes ou fermées dont le total des produits annuels dépasse 1 milliard de dollars US et qui exercent leurs activités en Californie de fournir des informations sur leurs émissions de GES. En particulier, à compter de 2026, les émissions de GES des champs d'application 1 et 2 de l'exercice précédent, et à compter de 2027, les émissions de GES du champ d'application 3 de l'exercice précédent. Ces informations seraient mises à la disposition du public sur le site Web de l'entité.

La mise en œuvre de SB 253 dépend de l'établissement par le State Air Resources Board de règlements de mise en œuvre d'ici au 1^{er} juillet 2025³.

Selon **SB 261**, les entités couvertes⁴ sont tenues de préparer et de présenter des rapports sur le risque financier lié aux changements climatiques qui couvrent les risques financiers liés aux changements climatiques conformément aux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (**GIFCC**) [Task Force on Climate-Related Financial Disclosures – TCFD]. Ces informations seraient mises à la disposition du public sur le site Web de l'entité.

AB 1305 exige des entreprises qui commercialisent ou vendent volontairement des crédits carbone en Californie qu'elles fournissent des informations sur les projets qui génèrent ces crédits, y compris le protocole utilisé pour estimer les avantages liés à la réduction ou à l'élimination des émissions, l'emplacement, le calendrier et la validation par un tiers. Les informations seraient mises à la disposition du public sur le site Web de l'entité.

Autres lois spécifiques à un État américain

D'autres États envisagent également l'adoption de lois sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques (p. ex., New York, Illinois et Washington) et des États pourraient emboîter le pas.

3 SB 253 donne le 1^{er} janvier 2025, mais cette date a été changée pour le 1^{er} juillet 2025 dans le cadre du [projet de loi 219 du Sénat californien sur les gaz à effet de serre, traitant de la responsabilité d'entreprise et du risque financier à l'égard des changements climatiques](#), lequel projet de loi a été adopté en août 2024.

4 On entend par « entité couverte » une société, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une autre entreprise constituée en vertu des lois de l'État, des lois de tout autre État des États-Unis ou du District de Columbia ou d'une loi adoptée par le Congrès américain, dont le total des produits annuels dépasse 500 millions de dollars US et qui exerce ses activités en Californie. L'applicabilité est déterminée en fonction des produits de l'entreprise pour l'exercice précédent. Le terme « entité couverte » ne peut s'appliquer à une entreprise qui est assujettie à la réglementation du Département des assurances de la Californie, ou dont les activités consistent à offrir des produits et services d'assurance dans tout autre État américain.

Europe

Union européenne (UE) – Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive)

En janvier 2023, l'UE a finalisé l'un des éléments de son cadre financier durable, soit sa [directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises \(Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD\)](#) (la **CSRD**). La CSRD vise la présentation de l'information sur la durabilité conformément à un référentiel établi par les normes européennes d'information sur la durabilité (**ESRS**), élaborées par le Groupe consultatif sur l'information financière en Europe (**EFRA**G). La CSRD remplace la directive sur la publication d'informations non financières, et chaque État membre de l'UE transposera la directive dans sa législation nationale et pourra apporter des modifications aux obligations (mais uniquement dans la mesure où les modifications vont au-delà de ce qu'exige la CSRD).

Il existe 12 ESRS, qui énoncent des obligations générales et thématiques, et des indications relatives aux informations sur la durabilité. Les sujets abordés sont vastes et vont au-delà des informations à fournir en lien avec les changements climatiques (couverts par la norme ESRS E1 – Changement climatique) : ils comprennent notamment la biodiversité et les écosystèmes, la pollution et les communautés touchées. L'EFRA G élabore également des normes propres à certains secteurs, comme le précise cette page de son [site Web](#).

Tout comme les Normes, la CSRD exige la fourniture d'informations sur les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3. De plus, selon la CSRD, une assurance limitée doit être fournie pour l'ensemble du rapport sur la durabilité (des informations qualitatives et quantitatives), avec la possibilité de fournir ultérieurement une assurance raisonnable, tandis que les Normes ne comprennent aucune exigence en la matière.

Outre le caractère plus prescriptif de la CSRD, l'une des principales différences entre celle-ci et les Normes réside dans la notion d'importance relative. La définition de l'importance relative retenue par l'ISSB correspond à celle des normes comptables internationales – c'est-à-dire qu'une information est significative si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les investisseurs. C'est ce qu'on appelle l'importance relative financière (ou « la simple importance relative »). La CSRD introduit aussi la notion d'importance relative de l'impact – et en exige l'appréciation. C'est-à-dire que les sociétés doivent identifier et évaluer leur impact sur les facteurs environnementaux et sociaux et en faire rapport (ce que l'on appelle « la double importance relative »). Selon la CSRD, l'appréciation de l'importance relative d'une entité devra aussi être incluse dans son rapport public sur la durabilité et dans le périmètre de la mission d'assurance.

Le règlement Taxinomie de l'UE établit un système de classification permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables – c'est-à-dire qu'elles sont alignées sur l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 et sur des objectifs environnementaux plus généraux, autres que ceux liés au climat. Le [règlement Taxinomie](#), qui est entré en vigueur le 12 juillet 2020, établit un système de classification commun à l'UE en définissant les quatre critères principaux qu'une activité économique doit remplir pour être qualifiée de durable sur le plan environnemental. En vertu des règles de l'UE, les grandes sociétés inscrites auprès de l'UE ont commencé à faire rapport en 2023 au regard de deux objectifs climatiques du règlement Taxinomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique⁵. De plus amples renseignements sur le règlement Taxinomie et la réglementation y afférente sont disponibles sur [cette page](#) du site Web de la Commission européenne (en anglais).

Application

Pour les entreprises canadiennes, le champ d'application de la CSRD est vaste et touche les sociétés ouvertes et fermées, les entités européennes, de même que les entités **hors UE**. La CSRD pourrait toucher de nombreuses entités canadiennes qui exercent des activités dans l'UE. Il est attendu que les obligations en matière d'information et de certification s'appliqueront d'abord aux filiales de l'UE, et passeront à des exigences de présentation de l'information à l'échelle du groupe consolidé pour les entreprises hors UE qui remplissent certains critères, comme indiqué ci-dessous. La Commission européenne a publié une [foire aux questions \(FAQ\)](#) sur la mise en œuvre des règles de l'UE relatives à la publication d'informations sur la durabilité par les entreprises, dans le cadre de ses efforts continus visant à faciliter l'utilisation du cadre de l'UE en matière de finance durable et à alléger le fardeau administratif des entreprises. On trouve à la page 12 de la FAQ un diagramme illustrant le processus à suivre pour déterminer si une entité est assujettie aux obligations d'information de l'UE en matière de durabilité, et le cas échéant, à partir de quel exercice.

La date d'entrée en vigueur des obligations d'information différera selon le type d'entité et se situera entre l'exercice 2024 et l'exercice 2028. Les entités sont invitées à consulter un conseiller juridique ou autre pour déterminer si elles sont assujetties aux obligations d'information de la CSRD, car des exemptions peuvent s'appliquer pour certaines entités ou certaines échéances. La façon dont une entité présente l'information financière en vertu de la CSRD peut s'avérer une décision stratégique nécessitant la participation de tous les niveaux d'une organisation.

Selon une étude publiée dans *The Wall Street Journal*, plus de 1 000 sociétés canadiennes devront présenter de l'information financière conformément à la CSRD⁶. Les sociétés canadiennes sont invitées à apprécier soigneusement les critères de délimitation du champ d'application de la CSRD pour s'assurer qu'elles respectent les textes réglementaires pertinents.

De plus amples indications sur les obligations d'information des sociétés mères non européennes devraient être publiées en 2026. Les entités mères non européennes qui pourraient devoir présenter des informations consolidées en vertu de la CSRD devraient suivre de près ces développements, y compris les normes sectorielles à venir. Ces entités devront fournir des informations pour l'exercice 2028 et publier une première déclaration en matière de durabilité en 2029.

5 [The EU Taxonomy's uptake on the ground](#), Commission européenne (juin 2024).

6 [At Least 10,000 Foreign Companies to Be Hit by EU Sustainability Rules - WSJ](#).

La directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)

Le 15 mars 2024, l'UE a approuvé la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (la CSDDD), qui impose aux entreprises des obligations en matière de détection, de prévention, d'atténuation et de comptabilisation des incidences réelles et potentielles de leurs activités sur l'environnement ou d'abus des droits de la personne dans leurs activités ou leurs chaînes de valeur. Même si le seuil⁷ pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la CSDDD est plutôt élevé, les entreprises non européennes pourraient être concernées si elles entrent dans la chaîne de valeur de l'entité comptable.

Mexique

En mai 2023, le Conseil des normes comptables mexicaines (Consejo mexicano de normas de información financiera y sostenibilidad – **CINIF**) a publié deux normes d'information sur la durabilité (Normas de Información de Sostenibilidad – **NIS**), qui s'appliquent aux sociétés à capital fermé. Voici quelles sont ces normes :

- NIS A-1 Cadre conceptuel des normes d'information sur la durabilité
- NIS B-1 Indicateurs clés de durabilité – détermination de 30 indicateurs et présentation des informations à leur sujet (21 indicateurs quantitatifs, 9 indicateurs qualitatifs)

Les deux normes entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces nouvelles normes peuvent avoir une incidence sur les sociétés canadiennes, par exemple si elles ont des filiales de sociétés à capital fermé au Mexique.

Compatibilité réglementaire

L'obligation de se conformer à plusieurs cadres différents peut constituer un lourd fardeau, mais il importe de souligner que de nombreux normalisateurs et autres intervenants ont examiné les similitudes et les différences potentielles entre les référentiels. Une fois qu'une organisation a déterminé le référentiel applicable à sa situation, éventuellement avec l'aide d'un conseiller juridique, elle doit se pencher sur les façons de tirer parti de la compatibilité réglementaire, compte tenu des gains d'efficacité potentiels. Par exemple, l'EFRAG a entériné publiquement IFRS S2, en indiquant qu'elle est déjà intégrée aux ESRS. Pour obtenir de plus amples indications sur la compatibilité de ces référentiels, consultez la publication conjointe de l'EFRAG et de l'ISSB, le document [ESRS-ISSB Standards: Interoperability Guidance](#), ainsi que cette [ressource](#) (en anglais).

⁷ Entreprises non européennes réalisant un chiffre d'affaires de 450 millions d'euros dans l'UE.

L'information et la certification en durabilité : état des lieux

Une récente étude à propos des 50 plus grandes entreprises (selon la capitalisation boursière) dans divers pays ou territoires a révélé que 98 % d'entre elles avaient présenté, avec un certain niveau de détail, des informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (**ESG**) en 2022. De plus, 69 % de ces entreprises ont eu recours à des services de certification pour au moins une partie de ces informations, les émissions de GES étant les informations qui ont le plus souvent fait l'objet d'une certification. L'étude a aussi montré que les sociétés canadiennes se situaient dans la moyenne mondiale (et parfois au-dessus). Plus précisément, 98 % d'entre elles ont présenté certaines informations ESG en 2022 et 82 % ont eu recours à des services de certification pour au moins une partie de ces informations. Bon nombre de ces sociétés ont eu recours à des référentiels ou à des normes en matière d'information ESG, principalement ceux du Sustainability Accounting Standards Board, de la Global Reporting Initiative, du GIFCC et des objectifs de développement durable des Nations Unies. La plupart des sociétés ont utilisé plusieurs normes ou référentiels ESG pour préparer leurs informations à fournir. (Source : IFAC, AICPA et CIMA, [The State of Play: Sustainability Disclosure and Assurance 2019-2022 Trends & Analysis](#), février 2024)

L'utilisation par les sociétés d'une norme ou d'un référentiel bien développé et réputé pour préparer leurs informations à fournir procure une valeur ajoutée, car elle assure la cohérence et la comparabilité d'une période à l'autre et d'un groupe de référence à l'autre.

Information sur la durabilité : incidences sur les petites et moyennes entités

Bien que les obligations d'information sur la durabilité puissent ne pas s'appliquer directement aux petites et moyennes entités (**PME**), celles-ci doivent être conscientes des incidences que peuvent avoir sur elles les obligations d'information sur la durabilité, et classer ces incidences par ordre de priorité.

D'abord, des demandes d'information peuvent provenir des partenaires de la chaîne de valeur. Par exemple, les émissions de GES du champ d'application 3 sont le résultat d'activités liées à des actifs que l'entité comptable ne possède pas ni ne contrôle, mais qu'elle affecte indirectement à sa chaîne de valeur. Si les entités comptables sont tenues de déclarer les émissions de GES du champ d'application 3 (selon les normes ou la CSRD), celles-ci comprendront les émissions provenant de leurs partenaires de la chaîne de valeur. Ces émissions peuvent être déterminées au moyen d'estimations ou en obtenant des informations directement de sa chaîne logistique. Dans ce dernier scénario, si votre organisation fait partie de la chaîne de valeur d'une entité comptable et que celle-ci constitue une partie importante de son inventaire d'émissions de GES du champ d'application 3, l'organisation pourrait être tenue de fournir des informations sur les émissions de GES du champ d'application 1 pour étayer le calcul des émissions de GES du champ d'application 3 de l'entité comptable.

Deuxièmement, les exigences des investisseurs en matière d'informations et de mesures liées à la durabilité ont constitué un facteur clé dans l'élaboration de nombreux référentiels et règlements liés à la durabilité décrits plus haut. Certains de ces investisseurs sont des investisseurs privés; par conséquent, même si la réglementation n'exige pas la fourniture d'informations sur la durabilité, vos investisseurs, prêteurs ou autres parties prenantes pourraient exiger ces informations. Leurs exigences pourraient se limiter aux données sur les émissions de GES, mais pourraient aussi s'étendre à divers sujets liés à la durabilité.

Fournir de l'information relative à la durabilité peut réduire le coût du capital, accroître l'accès aux capitaux, élargir les perspectives commerciales et améliorer l'état de préparation à un premier appel public à l'épargne (PAPE). Les PME devraient se familiariser avec l'information sur la durabilité et amorcer la discussion avec toutes les parties intéressées et concernées afin de se préparer à bien comprendre les demandes d'information à venir. Pour en savoir plus, consultez la page [Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité : ressources et indications](#) de CPA Canada.

Nouvelles normes de certification de l'information sur la durabilité à l'horizon

Des efforts considérables sont menés à l'échelle internationale et nationale pour répondre au besoin de normes de certification de l'information sur la durabilité qui favoriseraient la réalisation uniforme de missions de certification de grande qualité dans ce domaine et s'harmoniseraient avec les exigences réglementaires actuelles ou à venir quant à la certification de l'information sur la durabilité.

Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (**IAASB**) élabore actuellement une norme de certification de l'information sur la durabilité complète et autonome, qui s'intitule [Norme internationale d'assurance en matière de durabilité \(ISSA\) 5000 \[en projet\], Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité](#). Cette norme internationale s'appliquera à toutes les informations ayant trait à un sujet lié à la durabilité, qu'elles aient été préparées selon les normes IFRS S1 et IFRS S2 ou selon d'autres cadres ou référentiels. La norme en projet conviendra aux missions d'assurance limitée et d'assurance raisonnable visant de l'information sur la durabilité et pourra être appliquée par tous les types de professionnels en exercice (qu'il s'agisse ou non de professionnels comptables). L'IAASB examine actuellement les réponses qu'a suscitées son exposé-sondage. L'IAASB prévoit de publier, au fil du temps, une série de normes de certification de l'information sur la durabilité qui porteront sur des sujets plus précis que la norme générale.

Au Canada, le Conseil des normes d'audit et de certification (**CNAC**) a approuvé un projet visant l'adoption de la norme ISSA 5000 à titre de Norme canadienne de certification en matière de durabilité (**NCCD**) 5000, Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité (sous réserve de certaines modifications propres au Canada). Pour en savoir plus, visitez la [page du projet](#) du CNAC.

De plus, en janvier 2024, le Conseil des normes internationales de déontologie comptable a lancé une [consultation publique](#) sur un projet de nouvelles normes internationales de déontologie (y compris des normes internationales d'indépendance) en matière d'information sur la durabilité et sur des modifications qu'il propose d'apporter à l'International Code of Ethics for Professional Accountants en lien avec l'information sur la durabilité. L'exposé-sondage contient des projets de normes d'indépendance qui pourraient être utilisées par tous les professionnels de la certification de l'information sur la durabilité, ainsi que des règles de déontologie propres à l'information sur la durabilité et à la certification de celle-ci.

Quelles sont les prochaines étapes?

Bon nombre des cadres et des règlements décrits ci-dessus ont adopté une approche axée sur les changements climatiques, mais d'autres perspectives se profilent. Les sujets couverts par les normes ESRS sont vastes (biodiversité, écosystèmes, ressources hydriques et marines), le [Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature \(Taskforce on Nature-related Financial Disclosures - TNFD\)](#) a publié ses recommandations en matière d'information à fournir, et l'ISSB mènera, dans le cadre de son prochain programme de travail de deux ans, des projets de recherche sur la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques, ainsi que sur le capital humain.

Les préparateurs d'information sur la durabilité sont invités à se tenir au fait des développements dans ce domaine. D'autres sources d'information sont fournies ci-dessous.

Ressources supplémentaires

Consulter les pages [Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité : ressources et indications](#) et [Le point sur l'information relative à la durabilité](#) de CPA Canada.

Lire la note d'information [EU sustainability reporting requirements: Implications for Canadian business and policy makers](#) de l'Institute for Sustainable Finance.

Lire l'[International Sustainability Reporting Bulletin](#) de BDO.

Lire le rapport [Executive Summary of the SEC's Landmark Climate Disclosure Rule](#) de Deloitte.

Lire l'article [ISSB Climate-related disclosure checklist](#) de EY.

Lire l'article [Global sustainability reporting resource centre](#) de KPMG.

Lire l'article [Navigating the ESG landscape](#) de PwC.

Lire l'article [Navigating the SEC climate-related disclosure requirements](#) de PwC.

Remerciements

CPA Canada souhaite exprimer sa gratitude au Comité consultatif sur l'information relative à la durabilité, qui lui a prêté assistance dans l'élaboration du présent bulletin.

CPA Canada souhaite aussi souligner la contribution du Groupe de travail sur la préparation d'information sur la durabilité, qui a fourni ses commentaires et revu le présent bulletin.

Comité consultatif sur l'information relative à la durabilité :

Membres

Claire Patra, CPA, CA
Ernst & Young
Edmonton

Roopa Davé, CPA, CA
KPMG
Vancouver

Edward Olson, CPA, CA, CIA, GCB.D
MNP
Kelowna

Sarah Marsh, CPA, CA
PricewaterhouseCoopers
Vancouver

Janet Huang, CPA, CA
Ernst & Young
Calgary

Scott Bandura, CPA, CA
PricewaterhouseCoopers
Calgary

Jeffrey King, CPA, CA
KPMG
Toronto

Scott Munro, FCPA, FCA
Conseil de gestion financière des Premières Nations
Réserve de Capilano de la nation squamish
West Vancouver

Marc Priestley, CPA, CA
BDO Canada
Toronto

Observatrice

Jo-Anne Matear
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Toronto

Nura Taef, CPA, CA
Deloitte
Toronto

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin, ou vos suggestions pour les prochains, à :

Oujala Motala

Directrice de projets, Recherche et leadership intellectuel

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

recherche@cpacanada.ca

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de son utilisation.

© 2024 Comptables professionnels agréés du Canada.

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour demander cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.